



23/2020

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT SUR LA PROPETE, SALUBRITE GENERALE
SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE

Nous, Maire de la commune Bouvines,
VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-2-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire.
VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5
VU le code civil
VU le code de l'environnement
VU le règlement sanitaire départemental du Nord en particulier, art 99-1, art 99-8 et art 100-2

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté et de la salubrité des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que des espaces publics sur le territoire de la commune de Bouvines.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner lieu à des résultats satisfaisant que si les habitants participent aux obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

•ARRETONS

Article 1 :

Les travaux prescrits ci-après doivent être assurés par les riverains des voies ouvertes à la circulation publique :

- Pour les maisons individuelles : par l'occupant qui y habite, qu'il soit propriétaire ou locataire
- Pour les immeubles collectifs :
 - Soit par le préposé désignés par le syndic de la copropriété ou par le propriétaire en cas de propriété unique.
 - Soit, s'il n'y a pas de préposé d'immeuble, par les occupants désignés par le syndic ou par le propriétaire unique, selon une liste de roulement à établir parmi les occupants valides de l'immeuble.
- Pour les bâtiments à usage d'activités (commerce, artisan, entreprise, administration, ...) : par le personnel désigné à cet effet.
- Si la propriété n'est pas bâtie ou si elle est inoccupée : par le propriétaire lui-même ou par la personne qu'il aura désignée à cet effet.

Article 2 : **Entretien trottoirs et caniveaux**

Trottoirs

Les riverains doivent maintenir, en toute saison, les trottoirs en bon état de propreté sur toute la largeur, au droit de leur façade.

Ces règles sont applicables entre le nu extérieur de la façade de la construction ou de la clôture qu'il y ait :

- soit un trottoir recouvert d'un enrobé ou d'un matériau compacté
- soit une banquette enherbée ou en terre battue

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage ne peut qu'être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires (produits chimiques) est strictement interdit.

Caniveaux / Fil d'eau

Il appartient aux riverains d'assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que dans les caniveaux ou fil d'eau.

Article 3 : **Entretien des plantations**

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

Article 4 : **Neige et verglas**

En cas de neige ou de gel, les riverains ayant un trottoir au droit de leur habitation doivent le dégager sur sa longueur permettant la circulation des piétons. L'emploi de sel ou de produits écologiques sont recommandés

Article 5 : **Protection de l'environnement**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autre que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation.

Tout affichage libre n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique du Maire est considéré comme étant de l'affichage sauvage et est donc strictement interdit.

L'enlèvement des affiches et graffitis sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichage, de pose de jalonnements ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la commune de Bouvines se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage

Article 6 : Chantier

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite des travaux y compris lorsque les engins quittent le chantier.

L'occupant procède à la fin des travaux au nettoyage des lieux afin de les restituer en l'état initial.

Article 7 : Ordures ménagères

Les collectes aux portes à portes :

Les ordures ménagères et les recyclables sont présentés à la collecte dans des bacs individuels normalisés.

Les récipients de collecte seront placés par les usagers, dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile,
- Être sortis fermés, au plus tôt la veille de la collecte après 19 heures.
- Être rentrés au plus tard le jour de la collecte avant 23 heures

Tout détenteur d'un récipient de collecte qui ne respectera pas les dispositions ci-dessus pourra faire l'objet d'une verbalisation

Article 8 : Les dépôts sauvages de déchets

Les dépôts sauvages de déchets (ordure ménagères, encombrants, prospectus, cartons, métaux, gravats, etc...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics et privés de la commune.

Il est également interdit, hormis pour les personnes habilitées, de fouiller, étaler, déplacer ou ramasser les déchets présents sur les voies et espaces publics communaux.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la salubrité publique, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, il pourra être alors retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Faute, pour la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution immédiate des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 9 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatés et sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code des collectivités territoriales, en particulier l'amende prévue par l'article L2212-2-1 et pour le code pénal allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} catégorie selon la nature de la contravention.

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état sont effectués au frais du contrevenant.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté est transmis à la préfecture, à la M.E.L qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait BOUVINES Le 23/06/2020

Le Maire,
Alain BERNARD

